



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Arrêté

Portant délégation de fonctions et de signature à

**Monsieur Philippe RECTON, Conseiller Municipal,
en matière de Sécurité, Prévention et Tranquillité Publique**

N° AG 35-2026

Le Maire de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne administration des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions et de signature du Maire au bénéfice de M. Philippe RECTON, Conseiller Municipal ;

ARRETE

Article 1 – Délégation de fonctions

Il est donné délégation de fonctions à M. Philippe RECTON, Conseiller Municipal, pour ce qui concerne la politique municipale en matière de sécurité, de prévention et de tranquillité publiques. L'élu délégué est chargé notamment :

- Du suivi et de la coordination des actions concourant à la sécurité publique sur le territoire communal, incluant la supervision du service de police municipale et la coordination opérationnelle avec les forces de sécurité de l'État ;
- De l'animation et du suivi de la politique locale de prévention de la délinquance, incluant la présidence et l'animation du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;
- Du suivi et de la mise en œuvre des actions de sécurité routière sur le territoire communal ;
- Du suivi de la réglementation relative à la sécurité incendie et à la protection contre les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- De l'élaboration, de la mise à jour et du suivi du plan communal de sauvegarde (PCS), incluant la coordination avec les services préfectoraux et les services de secours dans la gestion des situations de crise, conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Du suivi des relations avec les représentants des administrations de la justice et de la police, incluant les relations avec le parquet, les services de police nationale et de gendarmerie.

M. Philippe RECTON assure le pilotage politique de ces secteurs en lien avec les services municipaux compétents.

Article 2 – Délégation de signature

Dans le cadre des matières visées à l'article 1^{er}, M. Philippe RECTON reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, courriers et documents administratifs se rattachant à l'exercice des compétences déléguées par le présent arrêté, à l'exception des pièces comptables, des contrats et des marchés publics.

M. Philippe RECTON, Conseiller municipal, est délégué pour signer les arrêtés municipaux temporaires concernant :

- Interdiction de stationnement et de circulation durant les festivités communales
- Insalubrité et désinsectisation
- Destruction des nids de frelons
- Réglementation de la circulation dans le cadre des travaux de peinture routière
- Véhicule épave
- Arrêté de mise en sécurité d'un bien (immeuble menaçant, abandon ou incendie)

Article 3 – Conflits d'intérêts

Lorsque Monsieur Philippe RECTON estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il en informe le Maire sans délai par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer les compétences qui lui ont été déléguées.

Au vu de cette information, le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 – Modalités d'exercice

Les actes signés dans le cadre de la présente délégation devront porter la mention :

« Pour le Maire et par délégation

[Signature]

Philippe RECTON, Conseiller Délégué »

La délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire, qui peut à tout moment la modifier ou la retirer.

Article 5 : Exécution

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

.../...

Fait à **Margny-lès-Compiègne**, le 08 juillet 2026



Le Maire

Bernard HELLAL

Exemplaires :

- Intéressé
- Registre

Copies :

- Sous-Préfecture

Publié le